

Contournement de Tilloy-lès-Mofflaines

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER
SERVICE MOBILITE ET MAITRISE D'OUVRAGE

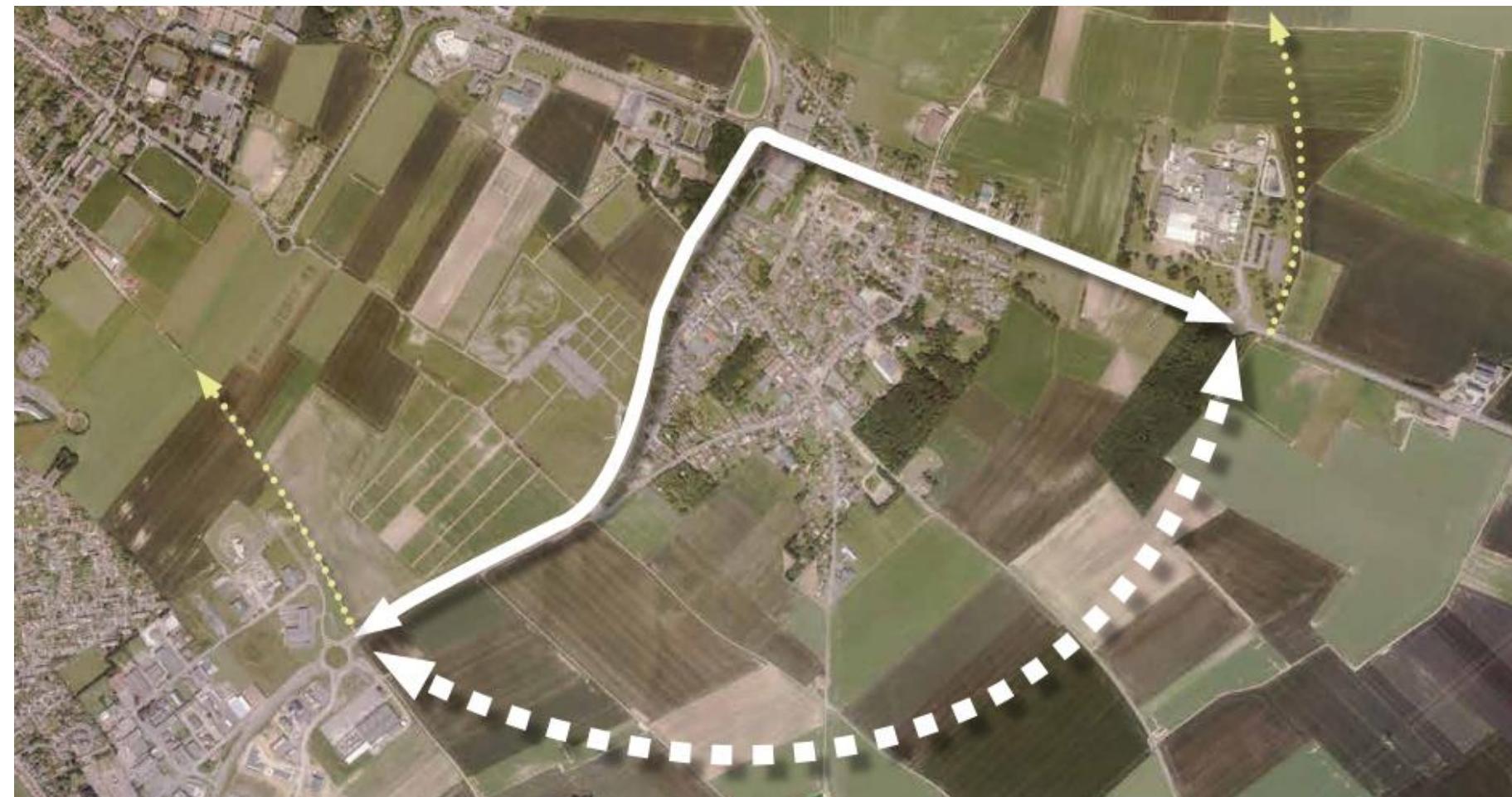
Volume 3

ETUDE D'IMPACT

-
Chapitre 0

**Préambule de l'étude
d'impact**

-
Décembre 2023



PREAMBULE DE L'ETUDE D'IMPACT

REVISION DU DOCUMENT

INDICE	DATE	PARTIE	MODIFICATIONS	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROBATION
A	Juillet 2022	Préambule de l'étude d'impact	Création du document	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
B	Octobre 2022	Préambule de l'étude d'impact	Modification suite résultats nouvelle étude de trafic à intégrer	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
C	Octobre 2023	Préambule de l'étude d'impact	Modification suite nouvelle étude de trafic + intégration des remarques du MOA et des Services de l'Etat	Axelle OTNU	Aurélie PINTE	Florence BORDAS
D	Décembre 2023	Préambule de l'étude d'impact	Intégration des remarques du MOA	Axelle OTNU	Cathy NIVELLE-DUFOSSE	Florence BORDAS

SOMMAIRE

1	OBJECTIFS DE L'ETUDE D'IMPACT.....	4
2	CADRAGE REGLEMENTAIRE ET TEXTES DE REFERENCES.....	5
3	CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT.....	5
4	MAITRE D'OUVRAGE.....	6

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.....4

1 OBJECTIFS DE L'ETUDE D'IMPACT

Ce document constitue l'étude d'impact sur l'environnement du projet de déviation Est d'Arras entre Beaurains et Tilloy-lès-Mofflaines envisagé par le département du Pas-de-Calais.

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé en juin 2021.

Considérant que le projet de création d'une déviation routière sur 2,77 km, entraîne une artificialisation des sols ayant des impacts sur les services écosystémiques, que le projet se situe dans une zone de sensibilité aux remontées de nappe, qu'il cause l'imperméabilisation de plusieurs hectares, qu'il peut causer des gênes visuels et avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, le préfet des Hauts-de-France a décidé, en date du 12 juillet 2021 de soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines est donc soumis à évaluation environnementale (étude d'impact), suite à un examen au cas par cas, conformément à la rubrique 6a de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'Environnement : « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ».

	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques du projet
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par "route" une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de</p> <p>Construction d'un contournement routier de 2,77 Km au droit de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines dont le profil retenu bidirectionnel intégrera 2 voies de circulation (2x1 voie), de 7m de large sur une. Celle-ci relira les routes départementales RD60 et RD939, sur une longueur de 2 700m et une surface totale de 8 ha.</p> <p>Le projet prévoit également la création de 2 ouvrages d'art permettant le rétablissement d'une voie communale (rue de Neuville) et d'une route départementale (RD37E).</p>	

Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques du projet
	<p>l'article R. 122-17 du code de l'environnement.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>	

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

D'une longueur de 2,77 km, le projet traverse le territoire de 3 communes situées dans le département du Pas-de-Calais (région Hauts-de-France).

L'étude d'impact permet d'identifier les principales composantes environnementales du projet :

- Liées au milieu physique ;
- Liées au milieu naturel ;
- Liées au milieu humain, au cadre de vie et au paysage.

L'étude d'impact formalise la démarche d'évaluation environnementale du projet. Cette démarche permet d'éviter, de réduire et éventuellement de compenser les impacts négatifs du projet sur son environnement, et d'intégrer tout au long de son déroulement, les enjeux environnementaux nécessaires à la garantie de sa qualité environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale remplit trois fonctions :

- D'outil de conception du projet nécessaire au maître d'ouvrage pour prévoir les impacts du projet et ainsi proposer des mesures d'insertion en faveur de l'environnement ;
- D'outil d'information du public ;
- D'outil d'aide à la décision pour l'administration chargée du dossier.

Cette démarche constitue une étape dans le processus global de développement durable que le maître d'ouvrage souhaite appliquer au projet dans son ensemble.

La mise au point des mesures de protection de l'environnement et de la santé, tient compte notamment des observations recueillies et des avis émis par les administrations concernées.

L'étude d'impact sert de support à l'enquête publique unique sur le projet. Elle est établie conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente étude d'impact porte sur le projet de contournement routier de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines dans le département du Pas-de-Calais.

2 CADRAGE REGLEMENTAIRE ET TEXTES DE REFERENCES

Le contenu de l'étude d'impact, défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement, a récemment été réformé.

Dans ce cadre, les deux principaux textes nouvellement applicables en termes d'évaluation environnementale sont :

- L'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0181 du 5 août 2016) ;
- Le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (JORF n°0189 du 14 août 2016).

3 CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

La réforme de l'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre des travaux de modernisation du droit de l'environnement et vise notamment à :

- Clarifier et simplifier les règles de l'évaluation environnementale, sans régression de la protection de l'environnement ;
- Améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes d'autre part ;
- Achever la transposition de la directive 2011/92/UE (modifiée par la directive 2014/52/UE) et assurer la conformité du droit français au droit européen.

Le contenu de l'étude d'impact comporte les chapitres suivants :

1° Un résumé non technique qui permet aux lecteurs d'avoir une vision globale et synthétique de l'étude d'impact

2° Une description du projet :

- Une description de la localisation du projet
- Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement
- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés
- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués

moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage. *Nota : le III de l'article L. 122-1 mentionne en complément : L'interaction entre les facteurs ; Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.*

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition.
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources.
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets.
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement.
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

g) Des technologies et des substances utilisées

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces évènements sur

l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

7° Une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ces caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

8° Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondante, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au point 5°.

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

10° Une description des méthodes de prévention ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

11° Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R.122-2, l'étude d'impact comprend, en outre (article R.122-5 – III) :

- Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation,
- Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés,
- Une analyse de coûts collectifs de pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L.1511-2 du code des transports,
- Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter,
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences,
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles L.571-9 et R.571-44 du code de l'environnement.

4 MAITRE D'OUVRAGE

La présente demande est réalisée au nom du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Direction de la Mobilité et du Réseau Routier

Service Mobilité et Maîtrise d'Ouvrage



**Rue Ferdinand Buisson
62 018 ARRAS Cedex 09**

N° de SIRET : 22-62-000-12-000-12

Représenté par :

Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental